

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MAGOG**

RÈGLEMENT 3470-2024

Prévoyant l'installation d'un système de contrôle de la moule zébrée sur les infrastructures d'eau brute de l'usine de traitement d'eau potable et autorisant une dépense et un emprunt de 1 244 000 \$

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'Hôtel de Ville, le lundi 20 janvier 2025 à 19 h 00, lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QUE la Ville de Magog, issue en 2002 du regroupement de l'ancienne Ville de Magog et des anciennes municipalités du Canton de Magog et du Village d'Omerville, a revu et rétabli, en 2012, l'équité fiscale entre les secteurs desservis et les secteurs non desservis en réseaux d'aqueduc et d'égouts domestiques à la lumière de ses 10 premières années d'existence;

ATTENDU QUE la Ville a ainsi établi un nouveau partage du coût des projets d'immobilisations municipaux et que les principes suivants s'appliquent au présent règlement :

- le coût des travaux, dans les réseaux d'aqueduc et d'égouts domestiques des artères principales et des usines d'eau potable et d'épuration, est payable en partie par l'ensemble des immeubles des secteurs desservis et en partie par l'ensemble des immeubles de la Ville, dans ce dernier cas pour tenir compte des immeubles industriels, commerciaux et institutionnels (ICI);
- le coût des travaux, dans les réseaux d'aqueduc et d'égouts domestiques des rues locales, est payable en totalité par l'ensemble des immeubles desservis par ces réseaux;
- le coût des travaux de voirie tels que chaussées, fondations de rues, pavage, rechargements, fossés, conduites pluviales, accotements, trottoirs, et travaux connexes, est payable par l'ensemble des immeubles de la ville.

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et Villes*, lors de la séance du lundi 16 décembre 2024, un avis de motion a été préalablement donné et le projet de règlement a été déposé;

ATTENDU QU'un membre du conseil a mentionné l'objet du règlement et les changements, s'il y a lieu, entre le projet déposé et le règlement soumis, avant son adoption lors de la séance du lundi 20 janvier 2025;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Ville de Magog autorise l'installation d'un système de contrôle de la moule zébrée sur les infrastructures d'eau brute de l'usine de traitement d'eau potable et les travaux connexes nécessaires à son installation.
2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 244 000 \$ aux fins du présent règlement. Cette dépense est financée par un emprunt de 1 244 000 \$, remboursable sur 10 ans.
3. Les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt seront pourvues comme suit :
 - 1° Pour 50 % de la dépense prévue à l'article 1, totalisant 622 000 \$: par une compensation exigée de chaque propriétaire d'un immeuble

résidentiel bâti, pour chaque unité de logement imposable, situé sur le territoire de la ville, desservi par le réseau d'aqueduc.

Cette compensation sera établie chaque année en divisant les dépenses visées au premier alinéa du présent paragraphe, par le nombre total d'unités de logement imposables faisant partie des immeubles visés par ce même alinéa.

2° Pour 50 % de la dépense prévue à l'article 1, totalisant 622 000 \$: par une compensation exigée de chaque propriétaire d'un immeuble résidentiel bâti, pour chaque unité de logement imposable, situé sur le territoire de la ville, desservi par l'ensemble des immeubles imposables de la Ville.

Cette compensation sera établie chaque année en divisant les dépenses visées au premier alinéa du présent paragraphe, par le nombre total d'unités de logement imposables faisant partie des immeubles visés par ce même alinéa.

4. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, selon la nature des travaux visés, toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.
6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Pelletier, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière

Avis de motion : *Lundi, 16 décembre 2024*

Adoption : *Lundi, 20 janvier 2025*

Entrée en vigueur :

ANNEXE A

VILLE DE MAGOG SERVICE DE L'INGÉNIERIE	ANNEXE "A" ESTIMATION DE PROJETS
---	---

PROJET :	Contrôle de la moule zébrée à la prise d'eau brute de la Ville de Magog	RÈGLEMENT # :	
		PLANS # :	
		PRÉPARÉ PAR :	Carla Valencia G., ing.
DOSSIER :		DATE :	18-nov-24
		APPROUVÉ PAR :	Carla Valencia G., ing.

LISTE DES PROJETS	
Honoraires services professionnels, incluant autorisation ministérielle	155 000\$
Travaux: nettoyage mécanique et traitement chimique permanent	934 300\$
Sous-Total	1 089 300\$
taxe nette 4,9875%	54 329\$
SOUS-TOTAL :	1 143 629\$
HONORAIRES PROFESSIONNELS :	<i>inclus</i>
CONTINGENCES 8,7%	99 496\$
FRAIS DE FINANCEMENT :	0\$
TOTAL ARRONDI :	1 244 000,00\$

APPROUVÉ PAR :


2024-11-18

T:\Gestion Municipale\Bâtiments\4 Usine d'eau potable des Pins\moules zébrées 2022\PHASE III\Inventaux 2025-2026\1 - ADM. GENERALE\0 - REGLEMENT EMPRUNT\Annexe A_moules zébrées.xls\Annexe A